

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la délibération du 14 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par la Direction des tournées Combellas Simtia du cirque Mondial 82370 Orgueil,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre au Cirque Mondial, Combellas Simtia de s'installer sur le parking du stade Jean Vareilles, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur cet espace :

du mercredi 8 février 2023 – 8 h 00 au lundi 13 février 2023 – 8h00

Le pétitionnaire devra laisser son emplacement propre avant son départ.

Article 2 : Toute la signalisation réglementaire interdiction de stationner et de circuler sera mise en place par les services techniques de la ville de Carmaux.

Article 3 : Toute la signalisation réglementaire interdiction de stationner et de circuler sera mise en place par les services techniques de la ville de Carmaux.

Article 4 : L'occupation du domaine public sera facturée au demandeur au tarif fixé par la délibération du 14 décembre 2022.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,

Fait à Carmaux, le 6 février 2023

Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.